

CONTRAT DE CESSION DES PARTS SOCIALES

entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

et

BIKO INVEST CORP.

N° 1228/19217/SG/GC/2011

28 mars 2011

Table des matières

CLAUSE	PAGE
1. INTERPRETATION	4
2. CESSION ET ACQUISITION	5
3. CONDITIONS.....	5
4. PRIX D'ACHAT	6
5. REALISATION.....	6
6. DECLARATIONS ET GARANTIES	7
7. ENGAGEMENTs.....	9
8. COûts	9
9. CONFIDENTIALITé et communications	9
10. RESILIATION.....	10
11. ACCORD COMPLET.....	10
12. RENONCIATION/MODIFICATION	10
13. ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE.....	11
14. NOTIFICATIONS	11
15. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE.....	12
16. LANGUE	12
17. AUTHENTIFICATION	12
18. ENTRE EN VIGUEUR	12

LE PRESENT CONTRAT DE CESSION est conclu le 28 mars 2011

ENTRE:

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, en abrégé « **GECAMINES Sarl** », créée par Décret numéro 049 du 7 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 0453, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M, Numéro d'Impôt A0701147F et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, (« **RDC** »), représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert YUMA MULIMBI**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **KALEJ NKAND**, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES Sarl** », d'une part ;

ET:

BIKO INVEST CORP., société privée constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1633680, dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams Cay, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par Monsieur **PALANKOY LAKWAS**, dûment mandaté, ci-après dénommée « **BIKO** », d'autre part ;

ci-après collectivement dénommées « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- (A) Attendu qu'en date du 6 juillet 2010, KANSUKI INVESTMENTS SPRL, « **KANSUKI INVESTMENTS** », et GECAMINES Sarl ont conclu le contrat d'association n° 1127/20653/S/2010, aux termes duquel elles ont convenu de créer une société privée à responsabilité limitée dénommée KANSUKI SPRL en vue de réaliser des activités de prospection, de recherche et d'exploitation du gisement minier de Kansuki couvert par le Permis d'Exploitation No. 643 (le « **Contrat d'Association** »).
- (B) Attendu que le capital social de KANSUKI SPRL est actuellement détenu comme suit :
 - GECAMINES Sarl : 750 parts sociales, soit 25 % du capital social ;
 - KANSUKI INVESTMENTS : 2.250 parts sociales, soit 75 % du capital social.
- (C) Attendu que le 1er mars 2011, GECAMINES Sarl a reçu une lettre de KANSUKI INVESTMENTS proposant l'achat par BIKO de l'intégralité de ses parts sociales dans KANSUKI SPRL et des droits attachés auxdites parts et que par sa lettre du 9 mars 2011, GECAMINES Sarl a accepté cette offre selon les termes et conformément aux conditions du présent Contrat.
- (D) Attendu que par sa lettre visée au litera (C) ci-avant, KANSUKI INVESTMENTS a renoncé de ce fait, à l'exercice de son droit de préemption, prévu par le Contrat d'Association.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

1.1 Dans le présent Contrat, les mots et expressions suivants ont la signification ci-après, sauf si le contexte l'exige autrement.

1.1.1 "**Acte d'Adhésion**" signifie l'acte joint en Annexe C, aux termes duquel BIKO s'engage, conformément à l'article 10.5 du Contrat d'Association, à observer et exécuter tous les termes, dispositions, droits, devoirs et obligations au titre du Contrat d'Association ;

1.1.2 "**Charge**" désigne toute hypothèque, charge (fixe ou variable), gage, privilège, fiducie, droit de compensation ou autre droit ou intérêt (légal ou en équité) d'un tiers, y compris tout droit de préemption, de cession par voie de sûreté, réserve de propriété ou tout autre sûreté quelle qu'elle soit ou tout autre contrat ou accord (y compris un accord de vente et de rachat) ayant un effet similaire ;

1.1.3 "**Jour Ouvrable**" désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ;

1.1.4 "**Droits Cédés**" désigne 750 parts sociales dans le capital social de KANSUKI SPRL et tous les droits et bénéfices qui y sont attachés ;

1.1.5 "**le présent Contrat**" signifie le présent Contrat de Cession de parts sociales et ses annexes ;

1.1.6 "**Notification de la Cession**" la lettre de GECAMINES Sarl notifiant à KANSUKI SPRL la cession des Droits Cédés à BIKO, dans la forme décrite à l'Annexe A ;

1.1.7 "**Prix d'Achat**" signifie la somme spécifiée à la clause 5 payable par BIKO à GECAMINES Sarl à la Réalisation, en contrepartie des Droits Cédés, selon les modalités prévues à la clause 5 ;

1.1.8 "**RDC**" signifie la République Démocratique du Congo ;

1.1.9 "**Réalisation**" désigne la réalisation de la vente et de l'acquisition des Droits Cédés, tel que décrit à la clause 5 des présentes ;

1.1.10 "**Résolution de KANSUKI SPRL**" désigne le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés de KANSUKI SPRL approuvant la cession et l'acquisition envisagées aux termes des présentes, conformément aux Statuts, ainsi que l'Acte d'Adhésion, dans la forme jointe en Annexe B;

1.1.11 "**Statuts**" désigne les statuts de KANSUKI SPRL;

- 1.2 Dans le présent Contrat, à moins qu'il ne soit spécifié autrement, une référence :
- (a) à une partie désigne une partie au présent Contrat et inclut ses ayants-droit et/ou ses successeurs autorisés ;
 - (b) à une loi ou un instrument légal ou une norme comptable ou l'une quelconque de leurs dispositions doit être interprétée comme une référence à cette loi ou instrument légal ou norme comptable ou à une telle disposition telle qu'amendée, remplacée ou consolidée ;
 - (c) aux clauses, paragraphes ou annexes font référence aux clauses, paragraphes ou annexes du présent Contrat. Les considérants et annexes font partie des dispositions opérantes du présent Contrat, et les références au présent Contrat doivent, à moins que le contexte ne l'exige différemment, inclure des références à ces considérants et ces annexes ;
 - (d) à un terme au singulier, comprendra le pluriel et vice versa, et un terme au masculin comprendra le féminin et vice versa.

1.3 Les titres du présent Contrat sont insérés dans un but informatif uniquement et ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation.

2. **CESSION ET ACQUISITION**

- 2.1 Selon les termes et sous réserve des conditions du présent Contrat, et sur la base des déclarations et garanties stipulées aux présentes, GECAMINES Sarl, en tant que titulaire et bénéficiaire des Droits Cédés, cède, et BIKO les achète, avec effet à la Réalisation.
- 2.2 BIKO ne sera pas obligée de réaliser une acquisition de l'une quelconque des Droits Cédés, à moins que GECAMINES Sarl ne réalise simultanément la vente de tous les Droits Cédés. GECAMINES Sarl ne sera pas obligée de réaliser la vente de l'un quelconque des Droits Cédés, à moins que BIKO ne réalise simultanément l'acquisition de tous les Droits Cédés.
- 2.3 Les Droits Cédés seront transférés ensemble avec tous les droits, titres, avantages, bénéfices et intérêts y attachés.

3. **CONDITIONS**

- 3.1 L'obligation de BIKO d'acquérir les Droits Cédés à la Réalisation sera sujette à l'accomplissement des conditions suivantes dans les 15 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes :
 - (a) la signature de l'Acte d'Adhésion par BIKO et sa remise à toutes les parties au Contrat d'Association ainsi qu'à la société KANSUKI Sprl. ;

- (b) la Notification de la Cession par GECAMINES Sarl à KANSUKI SPRL dans la forme décrite à l'Annexe A ; et
- (c) l'adoption de la Résolution de KANSUKI SPRL dans la forme décrite à l'Annexe B.

4. **PRIX D'ACHAT**

4.1 Le Prix d'Achat des Droits Cédés aux termes du présent Contrat est fixé à la somme de 17.000.000 \$ US (dix-sept millions de dollars américains) et sera payé à GECAMINES Sarl par ou pour le compte de BIKO, conformément aux modalités de paiement indiquées à l'article 4.2 ci-après.

4.2 Modalités de paiement

Le Prix d'Achat sera payé comme suit :

- (a) La somme de 8.000.000 \$ US (huit millions de dollars américains) devra être payée à GECAMINES Sarl par ou pour le compte de BIKO dans les 15 Jours Ouvrables de la Réalisation (le "**Premier Versement**") et ;
- (b) La somme de 9.000.000 \$ US (neuf millions de dollars américains) devra être payée à GECAMINES Sarl par ou pour le compte de BIKO au plus tard le 31 décembre 2011 (le "**Second Versement**").

GECAMINES Sarl donne l'ordre irrévocable à BIKO d'effectuer le paiement du Prix d'Achat uniquement sur le compte de GECAMINES Sarl au moyen de fonds immédiatement disponibles, dont les coordonnées seront fournies à BIKO au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date du paiement concerné.

5. **REALISATION**

5.1 La Réalisation se déroulera à Lubumbashi dans la salle de réunion du building GECAMINES Sarl au plus tard à l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrables visé à l'article 3.1 ci-dessus. GECAMINES Sarl va, endéans ce délai de 15 Jours Ouvrables, rassembler tous les documents repris en 5.2 (a) et procéder à la remise de ces documents à BIKO.

5.2 A la Réalisation :

- (a) GECAMINES Sarl remettra :
 - la résolution du conseil d'administration de GECAMINES Sarl approuvant la cession des Droits Cédés ;
 - la Notification de la Cession ; et

- la Résolution de KANSUKI SPRL.
- (b) BIKO versera à GECAMINES Sarl le Prix d'Achat conformément aux conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus. La réception des fonds correspondants au paiement visé ci-dessus vaudra décharge de BIKO de son obligation de paiement du Prix d'Achat.
- 5.3 Si les formalités et conditions prévues à la présente clause 5 ne sont pas satisfaites au dernier jour fixé en 5.1 pour la Réalisation, la Partie pour le bénéfice de laquelle la condition non réalisée était prévue pourra :
- (a) reporter la Réalisation à une date ne dépassant pas 15 jours comptés à partir la date initialement prévue pour la Réalisation (et ce, afin que les formalités et conditions de la présente clause 5 puissent être réunies à la date reportée de la Réalisation ou avant cette date) ;
 - (b) procéder à la Réalisation dans la mesure du possible (sans préjudice de ses droits au titre des présentes) ; ou
 - (c) résilier le présent Contrat sans préjudice des droits et obligations cumulés avant la résiliation, lesquels continueront à subsister,

par une notification écrite faite à GECAMINES Sarl ou, le cas échéant, à BIKO.

6. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

- 6.1 GECAMINES Sarl garantit et déclare à BIKO qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation :
- (a) elle est une société dûment enregistrée, existant régulièrement et en conformité avec la loi qui lui est applicable et a une existence continue depuis son enregistrement ;
 - (b) à l'exception de ce qui est détaillé dans le Contrat d'Association, GECAMINES Sarl n'est partie à aucun accord qui le lie à KANSUKI INVESTMENTS ou KANSUKI SPRL. Sous réserve de confirmation par le Conseil de Gérance de KANSUKI SPRL, aucun montant n'est actuellement dû à GECAMINES Sarl par KANSUKI SPRL;
 - (c) elle est la propriétaire légale et bénéficiaire des Droits Cédés et le demeurera jusqu'à la date de Réalisation et aura tous pouvoirs et autorisations pour conclure la cession des Droits Cédés en conformité avec les termes et conditions du présent Contrat ;
 - (d) elle détient 750 parts sur le total de 3.000 parts composant le capital social de KANSUKI SPRL ;
 - (e) elle n'a accordé aucune Charge grevant les Droits Cédés, et il n'existe pas d'avantage d'engagement de donner ou de créer une telle Charge et elle

n'a connaissance d'aucune réclamation faite par une personne quelconque au titre d'une Charge ;

- (f) elle a obtenu toutes les autorisations statutaires, gouvernementales, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renonciations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations au titre du présent Contrat et de chaque document visé par les présentes et devant être signé par lui avant ou au moment de la Réalisation ;
- (g) ses obligations découlant du présent Contrat ainsi que chaque document devant être signé avant ou lors de la Réalisation sont ou, lorsque le document concerné sera signé, seront opposables conformément à leurs termes ;
- (h) elle est une entité dûment organisée, régulièrement existante et en conformité avec la loi de la juridiction dans laquelle elle est enregistrée et a eu une existence continue depuis sa constitution.

6.2 GECAMINES Sarl s'engage à indemniser BIKO contre toutes pertes que BIKO aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement d'une inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et des garanties prévues à la clause ci-dessus, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 6.2 ne pourra excéder le Prix d'Achat.

6.3 BIKO déclare et garantit à GECAMINES Sarl qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation:

- (a) elle est une société dûment enregistrée, existant régulièrement et en conformité avec la loi qui lui est applicable et a une existence continue depuis son enregistrement ;
- (b) elle est dûment habilitée à acquérir les Droits Cédés conformément aux modalités et conditions du présent Contrat ;
- (c) toutes les autorisations statutaires, gouvernementales, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renonciations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat et chaque document devant être signé avant ou à la Réalisation, ont été obtenues ;
- (d) ses obligations découlant du présent Contrat et chaque document devant être signé avant ou à la date de la Réalisation sont ou seront opposables, dès signature des documents correspondants conformément à leurs termes.

6.4 BIKO s'engage à indemniser GECAMINES Sarl contre toutes pertes que GECAMINES Sarl aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement de l'inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et

garanties prévues ci-dessus, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 6.4 ne pourra excéder le Prix d'Achat.

7. ENGAGEMENTs

- 7.1 Jusqu'à la Réalisation, à moins que le présent Contrat ne soit résilié auparavant selon les termes et conditions de la clause 10, GECAMINES Sarl ne pourra, sans le consentement écrit préalable de BIKO :
- (a) vendre, transférer ou autrement aliéner ou grever d'une Charge les Droits Cédés ou tout intérêt dans ceux-ci ; ou
 - (b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation des clauses 6.1 et 7.1 (a).
- 7.2 Jusqu'à la la Réalisation, à moins que le présent Contrat ne soit résilié auparavant selon les termes et conditions de la clause 10, BIKO ne pourra, sans le consentement écrit préalable de GECAMINES Sarl :
- (a) rendre inexécutable le présent Contrat pour un motif illégitime ; ou
 - (b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation des clauses 6.3 et 7.2 (a).
- 7.3 La cession et la vente des Droits Cédés est faite sous les garanties de fait et droit et, en particulier, les Parties conviennent qu'en dépit de la cession à BIKO des Droits Cédés, GECAMINES Sarl demeurera responsable de toute réclamation, perte ou dette liées à la détention des Droits Cédés dans KANSUKI SPRL en raison des faits survenus avant la Réalisation et GECAMINES Sarl accepte d'indemniser BIKO pour toutes pertes, frais, dépenses et préjudices qu'elle pourrait subir ou encourir en relation avec ces faits, sauf en ce qui concerne la dette de GECAMINES Sarl vis- à-vis de KANSUKI INVESTMENTS pour la libération de sa souscription au capital social dans KANSUKI Sprl.

8. COûts

- 8.1 Les Parties conviennent que les droits et frais éventuels à payer en raison de la cession des Droits Cédés seront à la charge de BIKO.
- 8.2 Hormis ceux prévus à la clause 8.1, chacune des Parties supportera ses propres dépenses, ses frais comptables, ses charges et autres coûts et frais liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent Contrat et tout autre accord incident ou visé dans le présent Contrat.

9. CONFIDENTIALITé et communications

- 9.1 Aucune Partie ne divulguera (et chaque partie conservera confidentiels) le présent Contrat, le processus d'élaboration du présent Contrat ou ses termes ou tout autre

accord visé dans le présent Contrat et chaque Partie fera en sorte que les personnes qui lui sont apparentées et ses conseillers professionnels ne divulguent aucune de ces informations sans l'accord préalable des autres Parties, à moins que la divulgation :

- (a) ne soit faite à destination de ses conseillers professionnels ou financiers; ou
- (b) ne soit exigée par la loi, les règles ou les normes de toute autre autorité de régulation ou bourse ;
- (c) ne soit déjà faite publiquement par une Partie autre que la Partie qui souhaite divulguer l'information.

9.2 Les restrictions mentionnées à l'article 9.1 s'appliqueront sans limite de temps, que le présent Contrat soit ou non résilié.

10. **RESILIATION**

10.1 Les Parties peuvent à tout moment mettre fin au présent Contrat par la signature d'un écrit signé par toutes les Parties.

10.2 Si une Partie manque à l'une quelconque de ses obligations matérielles prévues au titre des présentes l'autre Partie peut mettre en œuvre les dispositions de la clause 5.3.

11. **ACCORD COMPLET**

Chaque Partie reconnaît que :

- (a) le présent Contrat ainsi que tous les autres documents auxquels il y est fait référence constituent l'accord complet et unique entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat ; et
- (b) elle n'a pas été incitée à conclure le présent Contrat sur la base de déclarations et garanties, ni ne s'est vu donner de déclarations autres que celles exposées dans le présent Contrat.

12. **RENONCIATION/MODIFICATION**

12.1 Aucune violation des dispositions du présent Contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une décharge sauf avec accord exprès écrit de la Partie qui en bénéficie.

12.2 Aucune défaillance ou retard d'une Partie à exercer ses droits issus du présent Contrat ni un exercice partiel de tels droits ne peut constituer une renonciation ou empêcher l'exercice futur ou complet de ces droits.

12.3 Aucune modification du présent Contrat n'entrera en vigueur à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par toutes les Parties.

13. **ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE**

A partir de la date du présent Contrat, les Parties devront signer lorsque requis et à leurs frais tous documents et effectuer tous actes ou formalités raisonnablement requis afin de donner au présent Contrat son plein effet.

14. **NOTIFICATIONS**

14.1 A l'exception de ce qui a été expressément prévu par ailleurs dans le présent Contrat, toute notification, requête ou autre communication à délivrer conformément au présent Contrat peut être faite à toute Partie uniquement par voie de poste prioritaire, par avion ou par facsimilé ou par e-mail à notifier à son adresse indiquée ci-dessous, ou à son numéro de facsimilé ou à son adresse e-mail indiqués ci-dessous, ou à toute autre adresse ou numéro qui pourrait être indiqué lors d'un échange de courrier entre Parties.

Dans le cas de GECAMINES Sarl, à :

La Générale des Carrières et des Mines Sarl
419, boulevard Kamanyola

B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo
Fax n° : 00 243 23 41041
Tél. n° : 00 243 23 41105

Avec copie à:

La Générale des Carrières et des Mines Sarl
Boulevard du Souverain 30-32
B-1170 Bruxelles -Belgique

A l'attention de l'Administrateur Directeur Général

Fax n° 00 32 2676 80 41
Tél n° 00 32 2676 81 05

Dans le cas de BIKO, à :

C/o SALIX Services AG, Parkring 7, 8002 Zürich, Switzerland,
Fax: +41 (0)44 206 44 23

A l'attention de : Madame Judith Hamburger

14.2 Une notification ou demande délivrée par voie postale prioritaire avec accusé de réception sera réputée comme étant dûment transmise à la date de la réception, et une notification ou demande envoyée par facsimilé ou e-mail sera réputée comme étant transmise à la date de la transmission, et pour prouver une telle transmission, il suffira de prouver qu'une tel facsimilé ou e-mail a été dûment transmis à un numéro de facsimilé actif ou à une adresse e-mail du destinataire ci-dessus.

15. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

- 15.1 La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur dans la République Démocratique du Congo.
- 15.2 Au titre des présentes, les Parties conviennent de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tout différend ou divergence découlant du présent Contrat ou en relation soit directe soit indirecte avec ce dernier, en vue de leur règlement par arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 15.3 Tout différend sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les arbitres devront être désignés conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 15.4 Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, France.
- 15.5 Pour trancher les différends soumis par les Parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée dans le présent Contrat et, en cas de silence sur ladite loi, les principes généraux du droit international.
- 15.6 La langue de la procédure arbitrale sera le français. La sentence arbitrale sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les preuves devront être communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés de leur traduction en français.
- 15.7 Le présent Contrat a été signé et remis à la date figurant en tête du présent Contrat.

16. LANGUE

Le présent Contrat est signé dans la langue française uniquement. Une version anglaise peut être préparée pour la convenance de certaines parties, mais elle n'aura aucune validité, la version étant la seule version faisant foi de l'entente intervenue entre les Parties.

17. AUTHENTIFICATION

Les Parties désignent Monsieur MPANGA WA LUKALABA en vue de procéder aux formalités d'authentification du présent Contrat par le Notaire et de l'accomplissement des autres formalités administratives exigées par la loi.

18. ENTRE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, le présent Contrat a été conclu et signé à la date inscrite ci-dessus.

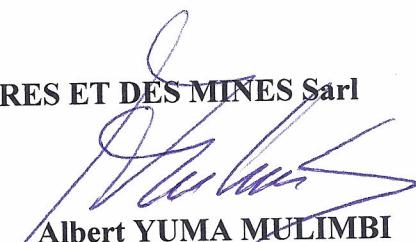
Page des signatures

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl



KALEJ NKAND

Administrateur Directeur Général



Albert YUMA MULIMBI

Président du Conseil d'Administration

POUR BIKO INVEST CORP



PALANKOY LAKWAS

ANNEXE A
Notification de la Cession

Lettre à signer par GECAMINES Sarl

Le ___ mars 2011

KANSUKI SPRL
Avenue Industrielle, n° 6
Commune de Lubumbashi
Province du Katanga

A l'attention de Monsieur le Président du Conseil de Gérance

Copie pour information à:

BIKO INVEST CORP.
c/o SALIX Services AG,
Parkring 7,
8002 Zürich
Switzerland,
Fax: +41 (0)44 206 44 23

Attention : Judith Hamburger

Monsieur le Président du Conseil de Gérance,

La soussignée, GECAMINES Sarl, notifie par la présente à KANSUKI SPRL avoir cédé à BIKO INVEST CORP., aux termes d'un contrat de cession advenu entre GECAMINES Sarl et BIKO INVEST CORP., l'intégralité des 750 parts sociales qui sont inscrites en son nom et tous les droits, titres, avantages, bénéfices et intérêts attachés auxdites parts sociales.

La soussignée requiert KANSUKI SPRL de procéder à l'approbation de la cession des parts sociales et de l'Acte d'Adhésion par l'Assemblée Générale et à l'inscription dans la cession sur le registre des associés, conformément à l'article 8 des statuts de KANSUKI SPRL et, à cet effet, donne pouvoir à [●] et aux organes habilités par les Statuts de, pour elle et en son nom de signer ladite cession, déclarant qu'en tout cas la présente tiendra lieu de signature de la soussignée sur le registre des associés de KANSUKI SPRL, le cas échéant.

La soussignée requiert en outre KANSUKI SPRL d'indiquer à BIKO INVEST CORP. tout montant éventuellement dû à KANSUKI SPRL par GECAMINES Sarl.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil de Gérance, l'expression de notre considération distinguée.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

KALEJ NKAND
Administrateur Directeur Général

Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration

ANNEXE B
Résolution de KANSUKI SPRL

*Siège social: Avenue Industrielle, n° 6
Commune de Lubumbashi*

NRC [●] - Lubumbashi

Identification Nationale [●]

**Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du [●] mars 2011**

L'an deux mille onze, le [●] mars 2011, s'est tenue au siège social l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de KANSUKI SPRL (la "Société").

I. Quorum :

Sont dûment représentées:

1. La Générale des Carrières et des Mines Sarl (GECAMINES Sarl), titulaire de 750 parts sociales, représentée par Monsieur [●] ;
2. Kansuki Investments SPRL, titulaire de 2.250 parts sociales, représentée par Monsieur [●].

II. Ordre du jour :

La séance est présidée par Monsieur [●], lequel désigne Monsieur [●] en qualité de secrétaire de séance. Le Président de séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession des parts
- Démission des membres du Conseil de Gérance
- Modification des statuts
- Approbation de l'Acte d'Adhésion

III. Examen :

Le Président de séance expose que GECAMINES Sarl a cédé l'intégralité de ses sept cent cinquante (750) parts dans la Société à BIKO INVEST CORP., aux termes d'un contrat de cession daté du [●]. Il y a lieu, par conséquent, que l'Assemblée Générale puisse agréer cette cession.

Après débat et délibération, les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité :

IV. Résolutions

Résolution No. 1/AGE/03/2011:

L'Assemblée Générale donne son agrément à la cession par GECAMINES Sarl de l'intégralité de ses sept cent cinquante (750) parts dans la Société à BIKO INVEST CORP.

Résolution No. 2/AGE/03/2011:

A la suite de cette cession des parts, l'article 5.2 des statuts est modifié comme suit :

- "a) *KANSUKI INVESTMENTS souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de deux millions deux cent cinquante mille Dollars américains (2.250.000 USD) et se voit attribuer deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales de catégorie "B", soit 75% du capital social;*
- b) *BIKO INVEST CORP. souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de sept cent cinquante mille Dollars américains (750.000 USD) et se voit attribuer sept cent cinquante (750) parts sociales de catégorie "A", soit 25% du capital social;*

Résolution No. 3/AGE/03/2011:

Suite à ladite cession des parts sociales de GECAMINES Sarl, les membres du Conseil de Gérance [●] et [●], représentant GECAMINES Sarl, ont démissionné et sont remplacés par [●] et [●].

Résolution No. 4/AGE/03/2011:

L'Assemblée Générale approuve l'Acte d'Adhésion entre BIKO INVEST CORP., KANSUKI INVESTMENTS, GECAMINES Sarl et la Société, aux termes duquel BIKO INVEST CORP. s'est engagée à observer et exécuter tous les termes, dispositions, droits, devoirs et obligations au titre du Contrat d'Association qui sont applicables à tout associé de KANSUKI SPRL, à une partie au Contrat d'Association ou à GECAMINES Sarl.

En outre, la Société déclare, en tant que de besoin, adhérer elle-même au Contrat d'Association.

Résolution No. 5/AGE/03/2011:

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à [●], à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'authentification du présent procès-verbal, de dépôt au Nouveau Registre du Commerce et de publication au Journal Officiel, et à procéder ou faire procéder à l'inscription de la cession dans le registre des associés.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal en cinq exemplaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

**POUR LA GENERALE DES
CARRIERES ET DES MINES Sarl**

POUR KANSUKI INVESTMENTS SPRL

ANNEXE C

ACTE D'ADHESION

1. BIKO INVEST CORP., société privée constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1633680, dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par [●], adhère, par le présent acte, au contrat d'association portant le n° 1127/20653/SG/GC/2010, (ci-après « Contrat d'Association »), signé en date du 6 juillet 2010 par la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl, GECAMINES Sarl en sigle, et KANSUKI INVESTMENTS Sprl et s'engage, de ce fait, en contrepartie de la jouissance de tous les droits et avantages lui cédés sans limitation par GECAMINES Sarl aux termes du Contrat d'Association, avec effet à la date du présent Acte, à être tenue par les termes, conditions et engagements dudit Contrat, ainsi qu'au payement des droits dus à l'Etat consécutifs à la cession desdits droits et avantages de GECAMINES Sarl.
2. Aux fins de l'article 21 du Contrat d'Association, l'adresse et le numéro de fax de BIKO en tant que nouvel Associé sont les suivants :

c/o SALIX Services AG,
Parkring 7,
8002 Zürich
Switzerland,
Fax: +41 (0)44 206 44 23
Attention : Judith Hamburger

EN FOI DE QUOI, le présent Acte est signé à Lubumbashi, le, en quatre exemplaires originaux dûment notariés, dont un exemplaire est remis à chacune des parties au Contrat d'Association, le troisième à la société KANSUKI Sprl, le dernier étant réservé au Notaire de la Ville de Lubumbashi.

BIKO INVEST CORP.

Représentée par : _____

Nom : _____

Titre : _____



**POUR ACCEPTATION DE LA CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE
GECAMINES A BIKO INVEST CORP.**

KANSUKI INVESTMENTS SPRL

Représentée par : _____

Nom: _____

Titre: _____

KANSUKI SPRL

Représentée par : _____

Nom: / _____

Titre: _____